

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

Arrêté Municipal portant interdiction de fumer dans les lieux fréquentés par les enfants

2024/AA/012

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ , soussigné,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant de fumer dans les lieux ci-dessous,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les lieux ci-dessous,

arrête

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer sur les aires de jeux suivantes :

- * l'aire de jeux du square de l'Île aux Enfants,
- * l'aire de jeux de la rue des vannes (salles annexes de la Mairie)
- * l'aire de jeux du plan d'eau du grand Fay (route des Blotières)
- * l'aire de jeux de la tranche 5 de la ZAC des vannes et de la Garnière (rue Anna Dubois)

ARTICLE 2 : La présente réglementation entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation correspondante par les services techniques communaux.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,

Le 30 mai 2024

Le 1^{er} Adjoint délégué
Gildas RICOUL



30 MAI 2024

Publié le :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (Loire Atlantique) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.